



# Manuel Asile et retour

## Article F6 Les demandes de changement de canton

### Synthèse

Le SEM attribue les requérants à un canton (canton d'attribution) pour la durée de la procédure d'asile. Cette attribution à un canton déterminé demeure même après qu'une admission provisoire a été ordonnée. Durant la procédure d'asile ou pendant la durée de l'admission provisoire, l'étranger concerné peut déposer, en tout temps, au SEM, une demande de changement de canton, c'est-à-dire une demande de modification de la décision d'attribution originaire. Une telle modification peut intervenir au titre du principe de l'unité de la famille, de l'existence d'une menace grave pesant sur l'intéressé ou d'autres personnes, ainsi qu'en cas d'accord des deux cantons concernés, sans invocation des motifs cités précédemment. Les formes graves de violence domestique sont considérées comme une menace grave. Les réfugiés admis à titre provisoire ont le droit de changer de canton, sous réserve de l'[art. 63 LEI](#). En revanche, un changement de canton n'est généralement plus admis en cas de rejet exécutoire de la demande d'asile sans prononcé d'une admission provisoire.



## Table des matières

<b>Chapitre 1 Bases légales .....</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre 2 Changement de canton .....</b>	<b>4</b>
<b>2.1 Changement de canton en cours de procédure d'asile .....</b>	<b>4</b>
<b>2.1.1 Principe.....</b>	<b>4</b>
<b>2.1.2 Droit à l'unité de la famille.....</b>	<b>4</b>
2.1.2.1 Protection de l'unité de la famille dans le cadre de la famille nucléaire .....	4
2.1.2.2 Protection de l'unité de la famille dans le cadre de la notion de famille élargie ...	4
2.1.2.3 Condition du ménage commun.....	5
<b>2.1.3 Menace grave .....</b>	<b>5</b>
<b>2.1.4 Rôle des cantons .....</b>	<b>6</b>
2.1.4.1 Prise de position cantonale.....	6
2.1.4.2 Approbation cantonale.....	6
<b>2.1.5 Recours contre une décision relative à une demande de changement de canton en cours de procédure d'asile .....</b>	<b>6</b>
<b>2.2 Changement de canton concernant des personnes admises à titre provisoire sans qualité de réfugié .....</b>	<b>7</b>
<b>2.2.1 Principe.....</b>	<b>7</b>
<b>2.2.2 Droit à l'unité de la famille.....</b>	<b>7</b>
<b>2.2.3 Menace grave .....</b>	<b>7</b>
<b>2.2.4 Rôle des cantons .....</b>	<b>8</b>
<b>2.2.5 Recours contre une décision relative à une demande de changement de canton concernant des personnes admises à titre provisoire sans qualité de réfugié .</b>	<b>8</b>
<b>2.3 Changement de canton concernant des réfugiés admis à titre provisoire ...</b>	<b>9</b>
<b>2.3.1 Unité de la famille et menace grave.....</b>	<b>9</b>
<b>2.3.2 Principe du libre choix du domicile .....</b>	<b>9</b>
<b>2.3.4 Rôle des cantons .....</b>	<b>10</b>
<b>2.3.5 Recours contre une décision relative à une demande de changement de canton concernant des réfugiés admis à titre provisoire.....</b>	<b>11</b>
<b>2.4 Changement de canton concernant des requérants d'asile déboutés .....</b>	<b>11</b>
<b>2.4.1 Principe.....</b>	<b>11</b>
<b>2.4.2 Jurisprudence de la CEDH .....</b>	<b>11</b>
<b>2.4.3 Schéma d'examen des demandes de changement de canton formulées par des requérants d'asile déboutés .....</b>	<b>12</b>
<b>2.4.4 Rôle des cantons .....</b>	<b>12</b>
<b>2.4.5 Recours contre une décision relative à une demande de changement de canton formulée par des requérants d'asile déboutés.....</b>	<b>13</b>
<b>Chapitre 3 Références et lectures complémentaires .....</b>	<b>14</b>



## Chapitre 1 Bases légales

[Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés](#) (CR) ; RS 0.142.30

Art. 6, 26

[Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales](#) (CEDH) ; RS 0.101

Art. 8

[Loi du 26 juin 1998 sur l'asile](#) (LAsi) ; RS 142.31

Art. 27

[Ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure](#) (OA 1) ; RS 142.311

Art. 21, 22

[Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration](#) (LEI) ; RS 142.20

Art. 37, 62, 63, 85, 88a

[Ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers](#) (OERE) ;

RS 142.281

Art. 21

[Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative](#) (PA) ; RS 172.021

Art. 49

[Code civil suisse du 10 décembre 1907](#) (CC) ; RS 210

Art. 28 ss, 298a



## Chapitre 2 Changement de canton

### 2.1 Changement de canton en cours de procédure d'asile

#### 2.1.1 Principe

Le SEM attribue les requérants d'asile aux cantons (cantons d'attribution) en prenant en considération les intérêts dignes de protection des cantons et des requérants. Le requérant ne peut attaquer cette décision d'attribution que pour violation du principe de l'unité de la famille ([art. 27, al. 3, LAsi](#)). Le SEM attribue les requérants d'asile aux cantons proportionnellement à leur population, en tenant compte de la présence en Suisse de membres de leur famille, de leur nationalité et de ceux qui ont un besoin d'encadrement particulier. Il ne prononcera une décision de changement de canton que si les deux cantons concernés y consentent, suite à une revendication du principe de l'unité de la famille ou en cas de menace grave pesant sur l'intéressé ou d'autres personnes ([art. 22 OA 1](#)).

#### 2.1.2 Droit à l'unité de la famille

La notion de famille est interprétée de manière uniforme dans la loi sur l'asile et en conformité avec le champ de protection de l'[art. 8 CEDH](#). Selon l'[art. 1a, let. e, OA 1](#), on entend par famille en première ligne les conjoints et leurs enfants mineurs. Sont assimilés aux conjoints les partenaires enregistrés et les personnes qui vivent en concubinage de manière durable. Les personnes visées par cette disposition d'ordonnance appartiennent à la famille dite nucléaire.

##### 2.1.2.1 Protection de l'unité de la famille dans le cadre de la famille nucléaire

Dans le cadre d'une demande de changement de canton, pour pouvoir invoquer le principe de l'unité de la famille, il faut que l'intéressé puisse faire valoir la présence d'un membre de sa famille nucléaire dans le canton visé par la demande. Le SEM approuve le changement de canton lorsque des membres de la famille nucléaire ont été attribués à différents cantons et qu'ils souhaitent pouvoir vivre sous un même toit. Les liens familiaux allégués doivent être attestés à l'aide de moyens de preuve appropriés, ou en l'absence de preuve, être tout au moins crédibles. Dans le cas de parents non mariés, la paternité doit être attestée par un acte de droit civil. Si elle ne peut pas être attestée par un acte de droit civil du fait de l'absence de documents d'identité du père de l'enfant, la preuve de la paternité biologique suffit à titre exceptionnel. La paternité peut être constatée par un [laboratoire](#) reconnu par la Confédération.

##### 2.1.2.2 Protection de l'unité de la famille dans le cadre de la notion de famille élargie

Lorsque la demande de changement de canton est motivée par la présence d'un proche n'appartenant pas à la famille nucléaire au sens évoqué précédemment, l'intéressé doit, en complément à l'existence de liens familiaux étroits et durables, faire valoir un rapport de dépendance. Un tel rapport peut exister lorsqu'une personne est handicapée ou dépend, pour un autre motif, de l'aide d'un proche vivant en Suisse. Dans ce cas, le proche résidant en



Suisse doit démontrer un engagement particulier en ce sens qu'il n'offre pas au proche concerné uniquement un soutien financier et moral, mais qu'il s'occupe personnellement de lui (cf. [JICRA 2000/21](#), consid. 6c; [JICRA 2001/24](#), consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral (TF) [2C 5/2017](#) du 7 décembre 2017; arrêt du Tribunal administratif fédéral (TAF) [E-6185/2013](#) du 20 décembre 2013).

### 2.1.2.3 Condition du ménage commun

Pour faire valoir le principe de l'unité de la famille, il est généralement présumé que le requérant a l'intention de vivre en ménage commun avec ses proches une fois le changement de canton approuvé.

Dans le cas des *couples mariés*, cette présomption se fonde sur [l'article 162 du Code civil suisse](#), selon lequel les époux choisissent ensemble la demeure commune, même sans déclaration d'intention explicite. Toutefois, en cas de doutes sur la libre volonté de l'un des conjoints - par exemple si la demande de changement de canton n'a été signée que par un seul des deux conjoints - la volonté réelle des deux conjoints doit être clarifiée d'office par le SEM dans le cadre de la procédure de changement de canton.

Dans le cas de *couples non mariés vivant en communauté de vie*, la volonté de vivre en ménage commun doit être explicitement exprimée par les deux partenaires dans la demande de changement de canton. Si tel n'est pas le cas, le SEM est tenu d'éclaircir les faits conformément au principe de la maxime d'office. Si nécessaire, le SEM peut exiger du requérant qu'il s'engage par écrit à partager un ménage commun. Toutefois, il peut être renoncé à cette exigence si des parents qui ne sont pas mariés entre eux au sens de [l'article 298a CC](#) ont fait une déclaration d'exercice conjoint de la garde parentale sur leurs enfants ou s'il existe un lien de dépendance (par exemple, des soins) entre des personnes extérieures à la famille nucléaire (conjoints et enfants mineurs).

### 2.1.3 Menace grave

L'énoncé de [l'art. 22, al. 2, OA 1](#) ne précise pas ce qu'il faut entendre par « en cas de menace grave pesant sur l'intéressé ou sur d'autres personnes ». A cette imprécision vient s'ajouter le fait que le Tribunal administratif fédéral, de par la loi, ne jouit que d'un pouvoir d'examen limité dans le cadre d'une procédure de recours, si bien qu'il ne peut pas se prononcer sur le rejet par le SEM, à raison ou non, de l'existence d'une menace grave.

Dans la pratique, il est rare que les demandes de changement de canton soient motivées par l'existence d'une menace grave. Dès lors que la demande est formulée en lien avec l'existence d'un rapport de dépendance dans un contexte familial, le SEM examine le cas à la lumière de la jurisprudence consacrée au principe de l'unité de la famille.

Les victimes de formes graves de violence domestique ont droit à un changement de canton en raison d'une mise en danger grave.



Hors contexte familial, l'allégation d'une menace grave peut être fondée notamment dans une situation médicale extraordinaire qui, par exemple, exige un accès rapide à des prestations médicales spécifiques indisponibles dans le canton de séjour actuel.

## **2.1.4 Rôle des cantons**

### **2.1.4.1 Prise de position cantonale**

Si, après avoir procédé à un examen à titre préjudiciel de la demande de changement de canton, le SEM estime que le requérant peut se prévaloir d'un droit à l'unité de la famille ou qu'il existe une menace grave, il en informe les cantons concernés dans le cadre de la procédure d'instruction et les invite à prendre position sur la demande. Ainsi, ceux-ci ont la possibilité de compléter, le cas échéant, les éléments déterminants pour la décision par des faits jusqu'alors inconnus du SEM. Dans ce cas de figure, le consentement des cantons n'est pas une condition sine qua non à l'approbation de la demande par le SEM, respectivement un refus de l'approbation par les cantons n'est pas déterminant, d'un point de vue juridique, pour la prise de décision ultérieure.

### **2.1.4.2 Approbation cantonale**

En revanche, en l'absence d'un droit à l'unité de la famille ou de menace grave pesant sur l'intéressé ou d'autres personnes, le changement de canton requis ne peut être approuvé qu'avec l'aval des cantons concernés, conformément à l'[art. 22, al. 2, OA 1](#). Dans ce cas, les cantons disposent de facto d'un droit de veto, puisque le SEM ne peut pas approuver le changement de canton contre la volonté de ces derniers. A noter que les cantons ne sont pas tenus de motiver leur refus au SEM ou au requérant. Bien que l'ordonnance stipule que les *deux cantons concernés* y consentent, dans la pratique, on peut admettre que l'approbation du nouveau canton d'attribution suffit. A l'inverse, il ne suffit pas que l'actuel canton d'attribution approuve le changement de canton pour décider de l'attribution du requérant à un nouveau canton.

Dans le cadre de la procédure d'instruction, les cantons concernés sont enjoins, par écrit, à se prononcer dans un délai imparti sur le changement de canton demandé. En l'absence de réponse du canton requis dans le délai imparti, le SEM part du principe que l'attribution est refusée et rejette la demande.

## **2.1.5 Recours contre une décision relative à une demande de changement de canton en cours de procédure d'asile**

Les décisions d'attribution d'un requérant d'asile à un canton et les décisions (négatives) portant sur la modification ultérieure de cette attribution sont des décisions incidentes qui peuvent être contestées par la voie d'un recours distinct devant le Tribunal administratif fédéral en vertu de l'[art.107, al. 1, LAsi](#). Dans ce cas, le délai pour former recours est de dix jours.



Dans la procédure de recours de droit administratif, le recourant peut, en règle générale, invoquer la violation du droit fédéral, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité ([art. 49 PA](#)). Pour les demandes de changement de canton, il existe une restriction, en ce sens qu'il n'est possible de former un recours matériel contre une décision prononcée en la matière par le SEM que si le recourant fait valoir une violation du principe de l'unité de la famille. La voie de recours n'est pas ouverte pour les autres griefs de nature matérielle, y compris les griefs de menaces graves. Le Tribunal administratif fédéral n'entre pas en matière sur un tel recours faute de grief recevable.

## **2.2 Changement de canton concernant des personnes admises à titre provisoire sans qualité de réfugié**

### **2.2.1 Principe**

L'[art. 85, al. 3, LEI](#) stipule que l'étranger admis à titre provisoire qui souhaite changer de canton soumet sa demande au SEM. Le SEM ne décide de changer de canton une personne admise à titre provisoire que si les deux cantons concernés y consentent, suite à une revendication du principe de l'unité de la famille ou en cas de menace grave pesant sur l'intéressé ou d'autres personnes. L'[art. 27 LAsi](#) s'applique par analogie. Le SEM rend une décision définitive après avoir entendu les cantons concernés, sous réserve d'un éventuel recours au Tribunal administratif fédéral pour violation du principe de l'unité de la famille. Au demeurant, la répartition entre les cantons et le changement de canton des personnes admises à titre provisoire en vertu de l'[art. 21 OERE](#) se fondent expressément sur les [art. 21](#) et [22 OA 1](#).

### **2.2.2 Droit à l'unité de la famille**

S'agissant du droit à l'unité de la famille, les demandes de changement de canton formulées par des personnes admises à titre provisoire sont soumises aux mêmes critères que pour les demandes déposées en cours de procédure d'asile. Les dispositions des [art. 85, al. 4, LEI](#) et [art. 27, al. 3, LAsi](#), qui stipulent qu'un recours contre une décision d'attribution, respectivement contre une décision relative à un changement de canton n'est possible qu'au seul motif qu'elle viole le principe de l'unité de la famille, sont de même teneur. C'est pourquoi le Tribunal administratif fédéral est d'avis qu'il faut tenir compte de la jurisprudence développée en relation avec l'[art. 27, al. 3, LAsi](#) (cf. arrêts du TAF [D-5514/2013](#) du 9 octobre 2013, consid. 5.3 et [E-759/2011](#) du 25 octobre 2011, consid. 4).

### **2.2.3 Menace grave**

S'agissant d'une éventuelle menace grave pesant sur le requérant ou d'autres personnes, les critères applicables aux demandes en cours de procédure d'asile valent aussi pour les demandes de changement de canton formulées par des personnes admises à titre provisoire (cf. chapitre 2.1.3).



## **2.2.4 Rôle des cantons**

Le rôle des cantons, dans les demandes de changement de canton déposées par des personnes admises à titre provisoire sans qualité de réfugié, est fondamentalement identique à celui qui leur est dévolu en cas de demande de changement de canton en cours de procédure d'asile. A la différence des dispositions pertinentes de la loi sur l'asile et de l'ordonnance 1 relative à la procédure, [l'art. 85, al. 3, LEI](#) exige toutefois expressément que le SEM entende les cantons avant de prendre une décision. Comme pour les demandes de changement de canton en cours de procédure d'asile, les cantons ont, ici aussi, la possibilité de se prononcer sur la demande, dans le cadre du droit d'être entendu accordé par le SEM. Si, après avoir examiné la demande à titre préjudiciel, ce dernier conclut à l'absence de droit à l'unité de la famille ou de menace grave, les cantons ont la possibilité d'inciter néanmoins le SEM à prendre une décision positive, en approuvant le changement de canton demandé. Dans le cadre de la procédure d'instruction, les cantons concernés sont enjoins, par écrit, à se prononcer, dans un délai imparti, sur le changement de canton requis. En l'absence de réponse du canton destinataire, le SEM part du principe que le changement est refusé et rejette la demande.

## **2.2.5 Recours contre une décision relative à une demande de changement de canton concernant des personnes admises à titre provisoire sans qualité de réfugié**

Comme pour les décisions du SEM relatives à des demandes de changement de canton déposées par des requérants d'asile, il existe une restriction pour les décisions y afférentes concernant des personnes admises à titre provisoire, en ce sens qu'il n'est possible de contester au fond une décision prononcée en la matière par le SEM que si le recourant fait valoir une violation du principe de l'unité de la famille. Le Tribunal administratif fédéral ne peut pas examiner d'autres griefs matériels, raison pour laquelle, dans un tel cas, il n'entre pas en matière sur le recours. Les décisions du SEM portant sur une demande de changement de canton formulée par des personnes admises à titre provisoire ne sont toutefois pas des décisions incidentes, mais des décisions définitives. Par conséquent, le délai pour former recours est de trente jours. Il y a également lieu de fixer un délai de recours de trente jours lorsque, au moment du dépôt de la demande de changement de canton, un recours contre une décision de refus de l'asile ou de non-reconnaissance de la qualité de réfugié est pendant, mais que le recourant bénéficie déjà d'une admission provisoire ordonnée à l'issue de la procédure de première instance. Un recours contre une décision de refus de l'asile ou de non-reconnaissance de la qualité de réfugié a fondamentalement un effet suspensif et concerne la décision d'asile dans son ensemble, y compris l'admission provisoire. Il ne remet toutefois pas en question le fait que l'intéressé puisse rester en Suisse jusqu'à ce que la décision d'exécution du renvoi soit à nouveau licite, raisonnablement exigible et possible. C'est pourquoi l'admission provisoire déploie ses effets dès la décision de première instance.





## 2.3 Changement de canton concernant des réfugiés admis à titre provisoire

### 2.3.1 Unité de la famille et menace grave

A l'instar des requérants d'asile et des personnes admises à titre provisoire sans qualité de réfugié, les réfugiés admis provisoirement peuvent invoquer le principe de l'unité de la famille ou l'existence d'une menace grave pesant sur eux ou sur une autre personne pour demander un changement de canton. Au-delà de ces cas de figure, les réfugiés admis à titre provisoire sont privilégiés sous l'angle de ce qui suit.

### 2.3.2 Principe du libre choix du domicile

Les réfugiés admis à titre provisoire désireux de changer de canton sans invoquer le principe de l'unité de la famille ou l'existence d'une menace grave peuvent, du fait de leur statut de réfugié, faire valoir l'[art. 58 LAsi](#), qui accorde expressément aux réfugiés reconnus les mêmes droits qu'aux étrangers, renvoyant par ailleurs aux droits qui leur sont conférés par la loi sur l'asile et par la Convention relative au statut des réfugiés ([CR](#)).

Parmi les droits découlant des dispositions particulières de la Convention relative au statut des réfugiés figure explicitement le droit à la libre circulation au sens de l'[art. 26 CR](#), qui accorde aux réfugiés se trouvant régulièrement sur le territoire de l'Etat d'accueil le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement, sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général, dans les mêmes circonstances.

L'[art. 26 CR](#) vise à garantir l'égalité de traitement entre les réfugiés et les autres personnes étrangères en ce qui concerne le choix du lieu de résidence au sein du pays d'accueil. Il s'agit d'éviter que, en matière de libre choix du lieu de séjour et de libre circulation, les réfugiés soient soumis à des restrictions supplémentaires en comparaison d'autres catégories d'étrangers résidant dans le pays d'accueil. En conséquence, et dans le sens d'une interprétation conforme au droit international des dispositions légales applicables en la matière, il n'est pas possible, en Suisse, de restreindre la libre circulation des réfugiés, sauf si elle porte atteinte à la sécurité du pays. En cas de changement de canton, les réfugiés admis à titre provisoire ne sont donc pas limités par le principe de l'unité de la famille ou l'existence d'une menace grave.

L'expression « dans les mêmes circonstances » figurant dans l'[art. 26 CR](#) est définie de manière plus précise dans l'[art. 6 CR](#), qui spécifie que ce terme implique que toutes les conditions (et notamment celles qui ont trait à la durée et aux conditions de séjour ou de résidence) que l'intéressé devrait remplir pour pouvoir exercer le droit en question, s'il n'était pas un réfugié, doivent être remplies par lui, à l'exception des conditions qui, en raison de leur nature, ne peuvent être remplies par un réfugié. Par « étrangers en général », il faut comprendre toutes les catégories d'étrangers, y compris les personnes titulaires d'une autorisation d'établissement.



### **2.3.3 Restriction du libre choix du domicile**

Le libre choix du domicile garanti aux réfugiés admis à titre provisoire peut être restreint uniquement par des dispositions applicables aux étrangers en général, dans les mêmes circonstances. Les réfugiés admis provisoirement doivent par conséquent être traités de la même manière que les étrangers établis en Suisse en ce qui concerne le libre choix du domicile.

Aux termes de l'[art. 37, al. 3, LEI](#), les personnes titulaires d'une autorisation d'établissement ont droit au changement de canton s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'[art. 63 LEI](#). Cette disposition stipule que l'autorisation d'établissement ne peut être révoquée que si les conditions visées à l'[art. 62, let. a ou b, LEI](#) sont remplies ([art. 63, al. 1, let. a](#)), que l'étranger attende de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse ([art. 63, al. 1, let. b](#)) ou que lui-même, ou une personne dont il a la charge, dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale ([art. 63, al. 1, let. c](#)).

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, ce dernier motif de révocation est rempli lorsqu'il existe un risque substantiel de dépendance durable de l'aide sociale, c'est-à-dire, à titre d'exemple, lorsqu'une personne a déjà touché d'importantes aides financières et qu'il ne faut pas s'attendre à ce qu'elle subvienne à ses besoins à l'avenir (cf. arrêt du TF [2C 74/2010](#) du 10 juin 2010, consid. 3.4, avec renvois).

### **2.3.4 Rôle des cantons**

Lorsqu'un réfugié admis à titre provisoire fait valoir, dans sa demande de changement de canton, les droits qui lui sont reconnus par la Convention relative au statut des réfugiés, les cantons doivent tout d'abord se prononcer sur d'éventuels motifs de révocation au sens de l'[art. 63 LEI](#), en application de leur droit d'être entendu. En l'espèce, il est notamment attendu du canton d'accueil requis qu'il consulte les autorités compétentes du canton où le requérant séjourne et, le cas échéant, qu'il examine leur dossier avant de soumettre sa prise de position au SEM. Si le canton requis ne se prononce pas dans le délai imparti, le SEM présume l'absence de motifs de révocation au sens de l'[art. 63 LEI](#) et approuve le changement demandé.

En revanche, lorsqu'un réfugié admis à titre provisoire fait valoir, dans sa demande de changement de canton, un droit à l'unité de la famille ou l'existence d'une menace grave, il est attendu du canton concerné qu'il se prononce en première ligne sur ces faits dans sa prise de position. Ces deux situations (donnant droit à un changement de canton) priment dans tous les cas les motifs de révocation précisés à l'[art. 63 LEI](#), comme une dépendance durable et conséquente de l'aide sociale. Dans le cas contraire, les réfugiés admis à titre provisoire seraient défavorisés par rapport aux requérants d'asile ou aux personnes admises à titre provisoire sans qualité de réfugié sous l'angle du droit à l'unité de la famille et/ou de l'existence d'une menace grave.



Si l'examen à titre préjudiciel de la demande ne fait ressortir ni un droit à l'unité de la famille, ni une menace grave pesant sur l'intéressé ou sur d'autres personnes, et que des motifs de révocation au sens de l'[art. 63 LEI](#) sont constatés, il ne pourra être accédé à la demande de changement de canton qu'avec l'accord des cantons concernés.

### **2.3.5 Recours contre une décision relative à une demande de changement de canton concernant des réfugiés admis à titre provisoire**

A la lumière de l'interprétation des lois fédérales sur l'asile et sur les étrangers au regard de la Convention relative au statut des réfugiés (cf. point 2.3.1), la restriction prévue à l'[art. 85, al. 4, LEI](#) n'est pas applicable aux recours formés par des réfugiés admis à titre provisoire. Outre une éventuelle violation du principe de l'unité de la famille, ils peuvent dès lors saisir directement le Tribunal administratif fédéral en invoquant une violation des droits qui leur sont reconnus par les [art. 26 CR](#) et [art. 37 LEI](#). Les décisions statuant sur un changement de canton concernant des réfugiés admis provisoirement sont des décisions définitives contre lesquelles il est possible de recourir devant le Tribunal administratif fédéral dans un délai de trente jours.

## **2.4 Changement de canton concernant des requérants d'asile déboutés**

### **2.4.1 Principe**

Une fois que le renvoi a été décidé et son exécution ordonnée, la personne concernée n'est plus autorisée à séjourner en Suisse en vertu du droit d'asile à l'expiration du délai fixé pour son départ. Tout éventuel droit à un changement de canton devient par conséquent caduc.

En règle générale, le SEM n'entre pas en matière sur une demande de changement de canton formulée par un requérant d'asile débouté (par décision exécutoire), à moins qu'il ne puisse se prévaloir de la protection de l'[art. 8 CEDH](#).

### **2.4.2 Jurisprudence de la CEDH**

Dans deux arrêts du 29 juillet 2010 (arrêt dans l'affaire Agraw, recours n° [3295/06](#), arrêt dans l'affaire Mengesha Kimfe, recours n° [24405/05](#)), la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) est parvenue à la conclusion que la Suisse, en refusant le changement de canton, avait violé le droit de la recourante au respect de sa vie privée et familiale qui lui était reconnu par l'[art. 8 CEDH](#). Dans les deux cas, il s'agissait de requérantes d'asile déboutées qui n'avaient pas respecté leur obligation de quitter le pays et avaient épousé deux compatriotes également frappés d'une décision de renvoi exécutoire.

Selon la Cour, il y a eu violation de l'[art. 8 CEDH](#) en ce sens que le changement de canton avait été refusé au seul motif que la procédure d'asile des recourantes avait été close par une décision de renvoi exécutoire, bien que le renvoi n'ait pas pu être exécuté depuis plu-



sieurs années et qu'aucune possibilité d'exécution ne semblait se dessiner dans un avenir proche. Compte tenu de cette situation particulière, les requérantes, pour faire valoir le droit au respect de la vie privée et familiale qui leur était reconnu par l'[art. 8 CEDH](#), avaient pour seule possibilité de formuler une demande de changement de canton.

### **2.4.3 Schéma d'examen des demandes de changement de canton formulées par des requérants d'asile déboutés**

En dépit du fait qu'il n'existe plus, en principe, de droit à un changement de canton une fois qu'une décision de renvoi exécutoire a été prononcée et confirmée, il convient de tenir compte de l'unité de la famille au sens de l'[art. 1a, let. e, OA 1](#), protégée par l'[art. 8 CEDH](#), de même que de la jurisprudence de la CEDH. Concrètement, en présence d'un lien familial au sens de l'[art. 1a, let. e, OA 1](#), la communauté de vie de fait est en soit protégée. A ce titre, la demande de changement de canton relève donc également de l'[art. 8 CEDH](#), raison pour laquelle il faudra entrer en matière sur la demande et – à l'instar des arrêts de la CEDH Agraw (requête n° [3295/06](#)) et Kimfe (requête n° [24405/05](#)) – pondérer les intérêts privés et publics qui plaident pour ou contre le changement requis. Une attention particulière devra en outre être portée au bien de l'enfant ; enfin, il sera examiné si l'on peut raisonnablement exiger des intéressés qu'ils vivent leur vie familiale commune hors de Suisse (cf. sur ce point l'arrêt du Tribunal administratif fédéral [E-1857/2015](#) du 4 août 2015).

Lorsque tous les membres intéressés de la famille sont sous le coup d'une décision de renvoi passée en force dont l'exécution a été suspendue, on examinera en particulier, dans le cas d'espèce, combien de temps s'est écoulé depuis l'entrée en force de la décision de renvoi, l'étendue des efforts déployés pour exécuter le renvoi et si l'exécution du renvoi semble probable dans un avenir proche.

Si la décision de renvoi et la décision d'exécution du renvoi sont entrées en force il y a peu et/ou si l'exécution du renvoi semble possible dans un avenir proche, on peut attendre de la personne étrangère tenue de quitter le pays qu'elle mène sa vie privée et familiale à l'étranger après son départ de Suisse.

En revanche, si un laps de temps assez long s'est écoulé depuis l'entrée en force de la décision de renvoi sans que le renvoi ait pu être exécuté et sans qu'une perspective d'exécution de la décision existe à court et moyen terme, le SEM examine si l'autorisation de changer de canton est le seul moyen de tenir compte du droit invoqué au respect de la vie privée et familiale au regard de l'[art. 8 CEDH](#).

### **2.4.4 Rôle des cantons**

Lorsque le SEM n'entre pas en matière sur une demande de changement de canton formulée par un requérant d'asile débouté, les cantons ne sont en règle générale plus entendus avant que la décision soit prise.



Toutefois, si le SEM procède à un examen matériel d'une telle demande (p. ex. à la lumière de la jurisprudence de la CEDH évoquée précédemment), les cantons se voient accorder la possibilité de se prononcer sur les faits avant qu'une décision soit prise.

#### ***2.4.5 Recours contre une décision relative à une demande de changement de canton formulée par des requérants d'asile déboutés***

Tant les décisions de non-entrée en matière sur une demande de changement de canton que les décisions de rejet d'une telle demande après examen matériel constituent des décisions définitives contre lesquelles il est possible de recourir devant le Tribunal administratif fédéral, dans un délai de cinq jours ouvrés pour les décisions de non-entrée en matière, et de trente jours pour les décisions matérielles. Dans une procédure de recours contre une décision de non-entrée en matière du SEM, le TAF peut toutefois uniquement examiner si les conditions d'une décision formelle étaient réunies ou non.



## Chapitre 3 Références et lectures complémentaires

[JICRA 2000/21](#)

[JICRA 2001/24](#)

Arrêt du TF [2C\\_5/2017](#) du 23 juin 2017

Arrêt du TAF [E-6185/2013](#) du 20 décembre 2013

Arrêt du TAF [D-5514/2013](#) du 9 octobre 2013

Arrêt de la CEDH du 29 juillet 2010 dans l'affaire Agraw, recours n° [3295/06](#)

Arrêt de la CEDH du 29 juillet 2010 dans l'affaire Mengesha Kimfe, recours n° [24405/05](#)